

Décisions sanitaires du 28 novembre 2020

Extraits Résumé des décrets nous concernant

Art. 1er. – I. – Le décret du 29 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

.....

9° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. – I. – Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

« 1° **Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;**

« 2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

« II. – **Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :**

« – **l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;**

« – les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

« – **les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;**

(Ce qui nous permet de faire des vidéos pour la formation des entraîneurs pendant le confinement).

.....

10° L'article 44 remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. – I. – **Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.**

« II. – **Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.**

« III. – **Les vestiaires collectifs sont fermés. » ;**

Protocole de reprise d'activités sportives des mineurs

27 novembre 2020

1. Les conditions de la pratique sportive

Les activités physiques et sportives concernés

Dans son avis du 20 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) indique que les sports identifiés comme étant les plus à risque de contamination sont les sports de groupe en espace confiné mal aéré, les sports collectifs à forts effectifs et fondés sur les contacts ou encore les sports de contact avec des corps à corps.

La reprise de ces activités doit ainsi s'effectuer sans contact en proposant des pratiques qui respectent la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant.

Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

Par ailleurs, la reprise de ces activités est strictement limitée à l'entraînement individuel et collectif. La tenue des différentes compétitions (championnats, coupes, etc...) est suspendue jusqu'à fin décembre 2020 au moins afin d'éviter les brassages de population (collectifs de mineurs et leurs accompagnateurs) et les risques de contamination.

Les lieux de pratique

La reprise d'activités sportives des mineurs au sein des associations peut s'effectuer, en accord avec les propriétaires ou gestionnaires des équipements concernés : - dans les ERP de type X (établissements sportifs couverts), à partir du 15 décembre 2020 - dans les ERP de type PA (équipements de plein air), ...

les responsables légaux ne doivent pas être admis dans les ERP où se déroulent les activités des mineurs. En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins un mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

Les conditions d'accueil des mineurs

Dans le cadre de la reprise d'activité des mineurs, les organisateurs devront répondre aux contraintes imposées par les conditions sanitaires et les recommandations des autorités publiques :

- ✓ organisation d'activités sportives adaptées qui évitent le brassage entre les enfants :
 - o composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances courant jusqu'à fin décembre,
 - o présentant des effectifs réduits,
 - o disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés,
- ✓ sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus,
- ✓ mise en place de protocoles sanitaires renforcés intégrant les recommandations du Haut conseil à la santé publique, et garantissant l'exclusion de tout cas contact ou enfant présentant des symptômes Covid,
- ✓ tenir un registre nominatif des personnes accueillies avec les horaires de présence,

Au sein de chaque structure accueillant ces mineurs, un référent Covid désigné responsable et formé devra s'assurer du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires (point 2 ci-après).

Le nombre total de mineurs pouvant être accueillis dans un ERP de type X ou PA n'est pas restreint. Il est fixé par l'organisateur dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, gestes barrières, etc.). Les effectifs accueillis doivent être adaptés aux surfaces d'évolution des locaux et à une organisation particulière des activités.

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne pourra y être accueilli.

De même, les mineurs ou les membres du foyer considérés comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

Communication avec les familles

Les responsables légaux (Parents) sont informés préalablement à la reprise d'activité du mineur, des modalités d'organisation de cette activité et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leur(s) enfant(s) à l'arrivée au sein de la structure.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydro-alcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement du groupe de mineurs, la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est le mineur qui est lui-même positif ;
- de la procédure et des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un mineur ou un personnel.

2. Les principales recommandations sanitaires

Mesures générales

La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront modulées, pour respecter la densité et le flux des pratiquants.

L'aération par ouverture des fenêtres doit impérativement être réalisée en permanence, à minima ouvertes en grand à plusieurs moments de la journée.

Les salles sans possibilité de ventilation naturelle possible et sans équipement de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ne doivent pas être utilisées.

Une jauge de fréquentation maximale des espaces clos doit être définie, affichée à l'extérieur et à l'intérieur des locaux et respectée. Elle doit être à minima conforme au Règlement sanitaire départemental type (RSDT) et au code du travail pour les salariés ou animateurs. Elle se base sur :

- le respect de la distanciation physique lors des activités,
- la capacité de renouvellement d'air des locaux d'activité,
- les caractéristiques architecturales (surface effectivement utile pour l'accueil du public),

Il sera recommandé / demandé aux pratiquants d'apporter leurs propres conditionnements d'eau personnalisés et en aucun cas de ne partager leur gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer.

Il en est de même pour les serviettes de toilette. Des poubelles seront disposées dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

Un plan de nettoyage périodique avec suivi sera assuré dans les locaux avec une attention soutenue pour toutes les surfaces, objets et matériels exposés à des contacts corporels et susceptibles d'être contaminés, en particulier dans les vestiaires individuels, douches et toilettes (poignées de portes, rampes, etc.).

Les vestiaires collectifs demeurent fermés ; les jeunes doivent arriver au club en survêtement ou vêtus chaudement pour pouvoir se couvrir à l'issue de la séance.

Les vestiaires individuels (notamment dans les piscines) doivent être ouverts pour permettre aux pratiquants de revêtir la tenue spécifique de la pratique (ex : maillot de bain).

Le lavage des mains

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydro-alcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte pour les mineurs de moins de onze ans.

Des distributeurs de produits hydro-alcooliques pour favoriser l'hygiène des mains au minimum à l'entrée et à la sortie de l'établissement seront mis à disposition des participants

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'établissement et/ou au début de chaque séance,
- avant la reprise de séance lorsque le mineur est allé aux toilettes,
- à la fin de la séance et/ou à la sortie de l'établissement.

Les encadrants participent en outre à sensibiliser les enfants sur la nécessité d'un lavage de main en rentrant au domicile.

Le port du masque

Pendant leur pratique sportive, les mineurs ne sont pas soumis à l'obligation du port du masque lorsque l'activité pratiquée ne le permet pas (en cas de ventilation trop importante en particulier).

En revanche, en dehors des temps de pratique sportive, le port du masque est obligatoire pour les encadrants, pour toute personne prenant part à l'accueil et pour les éducateurs pendant les séances ainsi que pour les mineurs de six ans ou plus.

Le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez, bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (niveau UNS 1) ou d'un masque à usage médical normé, doit être respecté en permanence dans l'ensemble des locaux en dehors du temps de pratique sportive.

Il appartient aux responsables légaux (parents) de fournir les masques à leurs enfants.

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'organisateur ou l'association sportive. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.

Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport valables du 28 novembre au 15 décembre 2020

CATÉGORIES	Étape 1 28/11/2020	Étape 2 15/12/2020 fin du confinement si les conditions sanitaires le permettent	Étape 3 20/01/2021 si les conditions sanitaires le permettent
ATTESTATION	Obligatoire lors de toute sortie du lieu de confinement	Respect obligatoire du couvre-feu	Respect obligatoire du couvre-feu
Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...)			
Personnes mineures et majeures à l'exclusion de toute pratique collective et de toute proximité avec d'autres personnes	Autorisé dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Pratique sportive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires renforcés			
Personnes mineures	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) avec distanciation	Autorisé (ERP de types X et PA) couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Personnes majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combat	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) avec distanciation	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé (ERP de types X et PA)	Autorisé (ERP de types X et PA)	Autorisé (ERP de types X et PA)

CATÉGORIES	Étape 1 28/11/2020	Étape 2 15/12/2020 fin du confinement si les conditions sanitaires le permettent	Étape 3 20/01/2021 si les conditions sanitaires le permettent
ATTESTATION	Obligatoire lors de toute sortie du lieu de confinement	Respect obligatoire du couvre-feu	Respect obligatoire du couvre-feu
Éducateurs sportifs			
Entraînements pour le maintien des compétences professionnelles en environnement spécifique : ski et dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique	Autorisé	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Pour les autres activités en extérieur (espace public ou ERP de type PA)	Autorisé dans le cadre de l'activité professionnelle uniquement	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Coachs sportifs à domicile	Autorisé dans le cadre de l'activité professionnelle uniquement	Autorisé couvre-feu de 21h à 7h	Autorisé
Compétitions avec protocoles sanitaires renforcés			
Sport professionnel et de haut niveau avec l'encadrement nécessaire	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Vestiaires			
À usage collectif	Interdit	En attente	En attente
Accueil de spectateurs			
Dans l'espace public	Interdit	Huis-clos	En attente
En ERP de type PA ou X	Interdit	En attente	En attente
Vie associative			
Réunions (AG, bureau, commissions...)	Voie dématérialisée recommandée	Autorisé	Autorisé
Loisirs sportifs marchands (salle d'escalade, de fitness...)			
Lieux clos	Interdit sauf publics prioritaires	Interdit sauf publics prioritaires	Autorisé (avec protocoles sanitaires renforcés)

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN. Le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après.

ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air